

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I) PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Article 3

« (...) Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. Le vote par correspondance **et le vote électronique** sont ~~est~~ autorisés dans le cadre de ces élections (...) »

Article 5.3.

« (...) La convocation et son ordre du jour sont adressés, **par voie électronique ou postale**, à ses membres affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée (...) ».

Article 5. 3. Convocation

« **Entre deux réunions de l'Assemblée Générale, une question peut être soumise aux membres de l'Assemblée Générale par voie électronique dans les conditions précisées dans le règlement intérieur** ».

Article 5.5.

« (...) Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

Le vote électronique est admis pour tout vote de l'Assemblée Générale. La décision de recourir au vote électronique est prise par le Comité Directeur (...) »

Article 5.6.2.

« (...) Le vote par correspondance **et le vote électronique** sont ~~est~~ admis. (...) »

Article 6

« (...) Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du Comité Directeur par ~~un~~ voie électronique dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le vote électronique est admis pour tout vote du Comité Directeur. La décision de recourir au vote électronique est prise par le Bureau Fédéral (...) ».

Article 14

« (...) En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés, **par voie électronique ou postale**, aux membres affiliés à la FFE quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée »

II) PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.1

« La convocation et l'ordre du jour sont adressés, **par voie électronique ou postale**, quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, ~~par voie postale~~ à tous les présidents des clubs affiliés

(...)

« **Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres de l'Assemblée Générale par voie électronique. Cette question ne peut pas porter sur une personne physique. Le cas échéant, les avis que les membres du Comité Directeur sont susceptibles d'émettre sur la question sont également communiqués** ».

Article 6.2

« (...) **Le vote électronique est admis pour tout vote de l'Assemblée Générale et se substitue alors au vote à main levée ou à bulletin secret** ».

Création d'un « **Article 6.3 Vote électronique décentralisé pour les élections des membres du Comité Directeur**»

La décision de recourir à un vote électronique décentralisé pour les élections des membres du Comité Directeur est prise par le Comité Directeur et notifiée, par voie électronique ou postale, aux membres de l'Assemblée Générale deux mois au moins avant le vote.

Les modalités de vote et les documents nécessaires pour qu'ils se forment une opinion, notamment les professions de foi des candidats aux élections, sont notifiés aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant le vote.

Ce vote électronique décentralisé se fait par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé dédié à cet effet ouvert pendant trois jours calendaires. Lorsqu'un vote est enregistré, il ne peut pas être modifié. L'organisation du vote est confiée à un prestataire extérieur, choisi par le Comité Directeur, ayant une expérience reconnue dans ce domaine, bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur et s'engageant à garantir la sécurité et le secret du scrutin en prévoyant notamment la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.

Le résultat du vote est proclamé en Assemblée Générale.

Article 7.1.2

(...) Le vote électronique est admis pour tout vote du Comité Directeur et se substitue alors au vote à main levée ou à bulletin secret.